



Règlement des finances (RFin)

Index

Art. 1	But	3
Art. 2	Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)	3
Art. 3	Compétences financières du comité (art. 67 al. 2, 1 ^e phr. LFCo) a) Dépense nouvelle (libre) (art. 3 al. 1, let. F LFCo)	3
Art. 4	b) Dépense liée (art. 3 al. 1, let. g LFCo)	3
Art. 5	c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)	3
Art. 6	d) Crédit supplémentaire (art. 35 LFCo, art. 33 OFCo)	4
Art. 7	e) Dépassement de crédit (art. 36 LFCo, art. 33 OFCo)	4
Art. 8	Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)	4
Art. 9	Entrée en vigueur	4

L'Assemblée des délégués de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région de Morat référant à

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6);
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61);

décète:**Art. 1 But**

But Ce règlement a pour but de déterminer les compétences et les seuils prévus à l'art. 67 al. 2 de la loi sur les finances communales (LFCo).

**Art. 2 Limite d'activation des investissements
(art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)**

Limite d'activation Les investissements sont activés à partir d'un montant de 30'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

**Art. 3 Compétences financières du comité
(art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)
a) Dépense nouvelle (libre) (art. 3 al. 1, let. F LFCo)**

Dépense nouvelle (libre) 1 Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité est compétent pour engager une dépense nouvelle (libre) ne dépassant pas 30'000 francs.

Dépenses périodiques 2 Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 4 b) Dépense liée (art. 3 al. 1, let. g LFCo)

Dépense liée 1 Le comité est compétent pour décider les dépenses liées.

Dépassement de la compétence financière 2 Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 3 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère lié ou nouveau (libre) (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 5 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

Crédit additionnel 1 Le comité est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 30'000 francs.

Dépassement du seuil 2 Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement.

Art. 6 d) Crédit supplémentaire (art. 35 LFCo, art. 33 OFCo)

- Crédit supplémentaire* 1 Le comité est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 30'000 francs.
- Dépassement du seuil* 2 Si le crédit supplémentaire dépasse le seuil fixé à l'al. 1, le comité demande un crédit supplémentaire, sans délai et préalablement à l'engagement. Sont réservées les dispositions de l'art. 7 du présent règlement.

Art. 7 e) Dépassement de crédit (art. 36 LFCo, art. 33 OFCo)

- Dépense sans conséquences néfastes* 1 Le comité est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association de communes ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 4 alinéa 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- Dépense compensée par des revenus* 2 En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- Liste des dépassements de crédits* 3 Le comité établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'article 6 l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'Assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 8 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

- Contrôle des engagements* Le comité tient le contrôle des crédits d'engagement (engagements contractés, crédits utilisés, paiements effectués et le cas échéant répartition des crédits-cadres entre les projets individuels).

Art. 9 Entrée en vigueur

- Entrée en vigueur* Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée des délégués lors de sa séance du 17 novembre 2021.

Au nom de l'Assemblée des délégués

Le Président

La Secrétaire

Markus Hug

Silvia Sommer

Approuvé le _____ par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Le Conseiller d'Etat

Didier Castella